



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 juin 2026

**L'an deux mille vingt six, le cinq juin, à 14h30,**

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Philippe HENO, .

Date de la convocation :  
29 mai 2026

**Nombre de conseillers  
en exercice : 33**

Nombre de votants : 32  
Pour : 32  
Contre : 0  
Abstention(s) : 0  
Ne participe pas : 0

Secrétaire de séance :  
Dominique IVANEZ

### **Présents :**

Philippe HENO, Dominique IVANEZ, Philippe PRANGE, Elisabeth MOSER, Pierre SEGOND, Catherine BAYARD, Stéphane BOVERO, Caroline ALBERTINI-SPASARO, Eric FOGLI, Claudia VITEL, Tony ROGER, Valérie SZPICZAK, Catherine ALIX BERENGER, Roland MOUTTE, Claude IELPO, Sophie FOULON, Anaïs GRIMAL, Corinne BOIN, Joseph NADER, Olivier MAGNIN, Pascal GONET, Laetitia BATTÉ, Fiona HEITZ, Thierry VALLET, Laurence COCHE-DEGRASSAT

### **Représenté(s) :**

Carole DE PERETTI donne procuration à Catherine BAYARD, Gilles CRESPIN donne procuration à Joseph NADER, Thierry BAUD donne procuration à Eric FOGLI, Mélanie CLEMENT donne procuration à Sophie FOULON, Johann CRAISSON donne procuration à Dominique IVANEZ, Adam BELLALAH donne procuration à Philippe PRANGE, Bastien TISSIER donne procuration à Laetitia BATTÉ

### **Absent(s) :**

Gilles GARCIA

### **DEL\_2026\_109 : Remboursement des frais des élus**

Après avoir entendu le rapport de Philippe HENO, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

-----

L'article L2123-18-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit, pour les élus municipaux, un droit au remboursement par la collectivité des frais de transport et de séjour, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, en situation de handicap ou nécessitant une aide personnelle à domicile, engagés en raison de leur participation aux réunions communales ou intercommunales, selon des modalités fixées par délibération.

Cette obligation de remboursement des frais est reconnue à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

#### **1 – Remboursement des frais de déplacement**

La Commune peut rembourser les frais de déplacement (transport et séjour) que les élus municipaux ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Commune, hors du territoire de celle-ci.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions suivantes :

Les frais de séjour (*hébergement et restauration*) sont remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, en vertu du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié ;

	France métropolitaine		
	Province	Paris (intra-muros)	Grandes villes (+200 000 habitants)
Hébergement	90€	140€	120€
Déjeuner	20€	20€	20€
Diner	20€	20€	20€

Les dépenses de transports sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l' élu joint les factures qu'il a acquittées. Toutefois, en raison de la complexité d'état des frais réels, ces dépenses donnent lieu à remboursement forfaitaire, sur la base d'indemnités kilométriques, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 susmentionné et de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques. A titre informatif, les montants, à ce jour, sont :

Type de véhicules	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5CV et moins	0,32€	0,40€	0,23€
6 CV et 7 CV	0,41€	0,51€	0,30€
8 CV et plus	0,45€	0,55€	0,32€

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1re classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation du Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement,
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel

Pour les déplacements en lien avec l'exercice du mandat, l' élu pourra, s'il le souhaite, emprunter un véhicule de service du parc communal après avoir réalisé un ordre de mission. Le remboursement des dépenses de transports ne pourra être demandé lorsque l' élu a utilisé un véhicule communal pour effectuer le déplacement.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, les élus peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Commune, hors du territoire de celle-ci. Ce remboursement est aussi valable quand ces frais spécifiques ont été engagés pour prendre part aux

séances du Conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie qui ont lieu sur le territoire de la Commune.

La prise en charge de ces frais est assurée sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction des indemnités de fonctions représentatives des frais d'emploi, soit à titre d'information 698,79 € au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial et le remboursement des frais généraux de déplacement développés précédemment.

Chaque demande de remboursement devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- un ordre de mission,
- les justificatifs de paiement,
- le RIB du demandeur,
- la carte grise du véhicule

## **2 – Remboursement des frais de garde ou d'assistance (art. L.2123-18-2 CGCT)**

Tous les membres du Conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la Commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 du CGCT.

Les réunions pouvant donner lieu à remboursement sont :

- les séances du Conseil municipal,
- les réunions de commissions dont l' élu est membre et qui ont été instituées par une délibération du Conseil municipal ;
- les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la Commune.

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

Chaque demande de remboursement devra être accompagné d'une présentation d'un état de frais et des justificatifs des frais réellement engagés.

## **3 – Remboursement des frais de garde ou d'assistance pour les élus utilisant le CESU (art. L.2123-18-4 CGCT)**

L'article L.2123-18-4 du CGCT prévoit que lorsque les membres du conseil municipal utilisent le chèque emploi-service universel (CESU) pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile, le Conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés.

Cette aide n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de garde ou d'assistance hors CESU (art. L. 2123-18-2 CGCT et 3<sup>e</sup> de la présente délibération) y compris dans le cadre d'un mandat spécial (4<sup>e</sup> alinéa art. L. 2123-18 CGCT).

Les articles D.2123-22-4 à D.2123-22-7 du CGCT précisent les conditions de versement de ce remboursement.

Ainsi, la délibération peut préciser les modalités d'attribution et de contrôle de cette aide. En l'espèce, il est proposé d'attribuer cette aide sur présentation d'un état de frais, des justificatifs des frais réellement engagés et de tout document justifiant de l'utilisation d'un CESU en matière de frais de garde ou d'assistance aux personnes. Ces éléments seront à transmettre avant le 15 décembre de l'année en cours, pour pouvoir bénéficier du versement annuel de l'aide au titre de cette même année, en janvier de l'année suivante.

Le montant maximum de cette aide par année civile et par bénéficiaire est égal à celui fixé par les articles D. 7233-6 et D. 7233-8 du Code du travail, soit 1 830 € à ce jour. En aucun cas l'aide ne peut excéder le coût des services supportés par le bénéficiaire.

Il est communiqué au Conseil municipal, au titre de chaque année civile, un état récapitulatif individuel des aides versées aux élus bénéficiaires.

Parallèlement, le Maire communique à l' élu bénéficiaire, avant le 1er février de l'année suivant son attribution, une attestation mentionnant le montant total de l'aide perçue et précisant son caractère non imposable. La Commune doit également mentionner le montant de l'aide accordée pour chaque bénéficiaire dans la déclaration annuelle prévue par l'article 87 du Code général des impôts.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Autoriser le remboursement des frais de déplacement dans les conditions susmentionnées,
- Autoriser le remboursement des frais de frais de garde ou d'assistance dans les conditions susmentionnées,
- Autoriser le remboursement des frais de garde ou d'assistance pour les élus utilisant le CESU dans les conditions susmentionnées,
- Prévoir que la dépense sera inscrite au budget principal de la Commune.

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour extrait conforme,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).